



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

ÉGYPTE
***Les détenus continuent
d'être torturés faute de mesures
de protection efficaces***

Index AI : MDE 12/031/02

•
ÉFAI
•

ÉGYPTE

Les détenus continuent d'être torturés faute de mesures de protection efficaces

Résumé *

Toute personne placée en détention en Égypte risque d'être torturée. Parmi les victimes de torture figurent des militants politiques, des personnes détenues dans le cadre d'une enquête judiciaire et d'autres qui ont été placées en détention sans être inculpées d'une quelconque infraction. Le présent rapport fait état d'informations recueillies par Amnesty International sur des allégations de torture et de mauvais traitements de personnes appartenant à tous les secteurs de la société, parmi lesquelles des enfants, des étudiants, des informaticiens, des chauffeurs et des femmes au foyer. Certaines victimes d'actes de torture, notamment les réfugiés et les personnes détenues en raison de leur orientation sexuelle, sont des personnes extrêmement vulnérables.

Les détenus politiques sont particulièrement exposés au risque de torture, surtout les membres présumés d'organisations islamistes, en particulier au début de leur détention, lorsqu'ils sont maintenus au secret dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État et coupés du monde extérieur.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a souligné que les détenus devraient pouvoir communiquer sans délai avec le monde extérieur et a demandé l'interdiction totale de la détention au secret. Il a indiqué que *« la torture est très souvent pratiquée durant la détention au secret. Celle-ci devrait être interdite par la loi et les personnes détenues au secret devraient être immédiatement libérées. Des dispositions légales devraient permettre aux détenus de rencontrer un avocat dans les vingt-quatre heures suivant leur placement en détention. »*

* La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Egypt: No protection – systematic torture continues. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - novembre 2002.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Le nombre de morts en détention signalées reste très préoccupant. Ces dix dernières années, la torture et les autres formes de mauvais traitements auraient entraîné la mort de dizaines de détenus ou y auraient contribué. En janvier 2001, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a fait des observations sur les informations que lui avaient transmises le gouvernement égyptien concernant des cas de mort en détention signalés les années précédentes. Il a signalé que ces informations étaient « *loin de [le] rassurer quant à ses motifs d'inquiétude* ».

Les procès intentés contre plusieurs policiers pour leur implication présumée dans la mort de détenus ces dernières années représentent une évolution importante ; un certain nombre de policiers et d'autres membres des services de sécurité ont ainsi été condamnés à plusieurs années d'emprisonnement. Cela montre que lorsque les autorités décident de lutter contre de tels actes, elles peuvent mettre en œuvre les mesures nécessaires afin qu'une enquête soit menée et que les auteurs présumés soient poursuivis en justice. Toutefois, des procès ne sont intentés que dans les cas les plus graves, c'est-à-dire lorsque la victime est morte, et uniquement dans des affaires de droit commun, jamais dans des affaires politiques. Dans la grande majorité des cas, personne n'est traduit en justice, parce que les autorités ne procèdent pas à une enquête impartiale et approfondie dans les meilleurs délais.

Depuis plus de vingt ans, Amnesty International exhorte le gouvernement égyptien à agir de façon décisive pour mettre fin à la torture en adoptant les mesures nécessaires, législatives autant que pratiques, qui permettront d'appliquer réellement toutes les dispositions inscrites dans des traités internationaux relatifs aux droits humains, notamment ceux ratifiés par l'Égypte, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Jusqu'à présent toutefois, aucune mesure notable n'a été prise.

ÉGYPTE

Les détenus continuent d'être torturés faute de mesures de protection efficaces

SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	2
<i>La situation doit changer</i>	3
<i>Absence de garanties minimales</i>	4
<i>Des promesses non tenues</i>	6
<i>Surveillance inefficace des centres de détention</i>	8
<i>Allégations récentes relatives à des actes de torture et de mauvais traitements</i>	9
<i>Allégations relatives à des actes de torture infligés à des détenus politiques gardés dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État</i>	9
<i>Allégations de torture ou de mauvais traitements concernant des personnes renvoyées de force en Égypte</i>	12
<i>Allégations de torture ou de mauvais traitements lors d'enquêtes judiciaires</i>	13
<i>Harcèlement et intimidation des victimes et de leurs proches</i>	14
<i>Torture et mauvais traitements du fait de l'orientation sexuelle réelle ou supposée</i>	15
<i>Cas de mort en détention où la torture a entraîné la mort ou y a contribué</i>	17
<i>Recommandations</i>	18

Introduction

Toute personne placée en détention en Égypte risque d'être torturée. Les détenus politiques sont particulièrement exposés au risque de torture, notamment les membres présumés d'organisations islamistes, en particulier au début de leur détention, lorsqu'ils sont maintenus au secret dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État et coupés du monde extérieur. Les victimes de la torture appartiennent cependant à tous les secteurs de la société.

Amnesty International continue de recevoir des témoignages bien étayés concernant des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements de la part de personnes vulnérables : des femmes et des jeunes, des personnes démunies et d'autres détenues en raison de leur orientation sexuelle. Certaines ayant commis des infractions mineures sont conduites au poste de police où on leur inflige des tortures ou des mauvais traitements afin qu'elles « avouent » ; d'autres sont arrêtées sans être accusées d'aucune infraction. Parmi les innombrables cas de torture et de mauvais traitements recensés, citons un exemple récent, celui d'une famille de Héliouan.

Amr Muhammad Adel (voir la photo), âgé de dix-sept ans, a déclaré à Amnesty International que son frère aîné, **Walid Muhammad Adel**, et lui-même avaient été torturés le 25 mai 2001 après avoir été emmenés au poste de police de Héliouan : « *Les policiers nous ont conduits dans une pièce appelée al tallaga (le réfrigérateur), où ils torturent les gens. Là, ils nous ont attachés par les mains à la fenêtre. Puis ils nous ont donné des coups de fouet sur le dos. Après nous avoir frappés, ils nous ont forcés à nous allonger par terre. Notre oncle a été amené dans la pièce plus tard. Il était dans un état épouvantable. Ils l'ont attaché à la fenêtre. La séance de torture a duré de 16 heures environ à 23 heures.* »

Leur oncle, **Atif Mahmud Agami**, qui exerce la profession de chauffeur, a déclaré à Amnesty International : « *Ils m'ont entièrement déshabillé et m'ont fait monter dans une voiture de police. Là, ils m'ont frappé. Lorsque nous sommes arrivés dans la cour du poste de police, ils m'ont sorti du véhicule et m'ont traîné dans un bureau à l'étage. Ils m'ont attaché par les pieds avec une falaka, un gros bâton muni d'une corde. Deux policiers m'ont levé les jambes et m'ont frappé de toutes leurs forces sur les pieds et le reste du corps. Ils m'ont ensuite emmené dans une pièce appelée al tallaga, où ils m'ont suspendu à la fenêtre. Ils m'ont attaché les mains à la fenêtre par un câble. Je suis resté ainsi pendant une vingtaine de minutes, jusqu'à ce qu'un policier vienne détacher. Je suis tombé par terre et j'ai vomi.* »

Âgée de vingt-quatre ans, **Lamya Muhammad Abbas**, l'épouse d'Atif Mahmud Agami, a indiqué qu'elle et d'autres femmes de la famille avaient été insultées par des agents au poste de police. Elles ont ensuite été placées en rang et ont été fouettées sur la tête par un policier. On leur a ordonné de se dévêtir, mais elles ont refusé. On les a alors menacées de les suspendre par les membres. Au lieu de cela, l'une des femmes – qui souhaite conserver l'anonymat – a été contrainte de s'allonger par terre et s'est vu infliger des coups de fouet sur les pieds.

Aucun membre de la famille n'était accusé d'une quelconque infraction pénale. En revanche, des policiers ont dit à la sœur d'Atif Mahmud Agami, **Maha Mahmud Agami**, âgée de trente-sept ans, qui était détenue séparément et qui a été contrainte d'entendre les séances de torture infligées à ses proches, qu'elle pouvait mettre un terme à leur calvaire simplement en retirant une plainte qu'elle avait déposée au sujet d'un litige foncier.

Les femmes ont été remises en liberté vers 23 heures le 25 mai 2001. Relâché en compagnie de ses neveux le lendemain soir, Atif Mahmud Agami a porté plainte auprès du ministère public de Hérouville. Le 28 mai, il a signalé les faits au siège de la police du Caire. Les autorités l'ont appelé au sujet de cette affaire à plusieurs reprises dans les jours qui ont suivi. Cependant, il n'a depuis lors reçu aucune information signalant qu'une quelconque enquête ait été menée suite à sa plainte pour torture.

La situation doit changer

La torture en Égypte est un sujet de préoccupation de longue date. Cela fait plus de vingt ans qu'Amnesty International recueille des informations sur ce sujet¹. Les rapports d'organisations égyptiennes et internationales de défense des droits humains, fondés sur des entretiens avec des victimes et des témoins, sur des examens médicaux et sur des jugements rendus par des tribunaux égyptiens, établissent clairement que la torture est pratiquée de manière systématique en Égypte. La lutte contre la torture est devenue une action prioritaire pour plusieurs organisations égyptiennes de défense des droits fondamentaux qui rassemblent des informations sur des cas de torture et suivent ces affaires ; elles fournissent une aide juridique et médicale aux victimes et à leurs proches et mènent des campagnes de sensibilisation du public.

Les organes spécialisés des Nations unies ont depuis longtemps établi que, bien que la législation nationale et le droit international interdisent la torture des détenus, celle-ci constitue une pratique répandue et systématique en Égypte. En 2001, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a signalé que « *la torture est pratiquée de façon systématique par les forces de sécurité en Égypte, en particulier par le Service de renseignements de la sûreté de l'État*² ». En 1996, le Comité des Nations unies contre la torture a conclu que « *la torture est systématiquement pratiquée par les forces de sécurité égyptiennes, et plus particulièrement par le Service de renseignements de la sûreté de l'État car, malgré les dénégations du Gouvernement, les allégations de torture dont font état des organisations non gouvernementales fiables indiquent systématiquement que les cas de torture signalés revêtent un caractère habituel, généralisé et délibéré, au moins dans une partie considérable du pays*³ ».

1. Ce rapport fait suite au document intitulé *Égypte. Les tortionnaires continuent de sévir en toute impunité* (index AI : MDE 12/001/01) qui contient des informations détaillées sur les obligations internationales de l'Égypte et sur la législation égyptienne en matière de torture, et montre que les autorités s'abstiennent d'enquêter sur les allégations de torture et de traduire en justice les responsables de tels actes. Amnesty International a publié d'autres rapports sur la torture en Égypte, notamment : *Égypte. Torturés et emprisonnés du fait de leur orientation sexuelle réelle ou supposée* (index AI : MDE 12/033/01) ; *Égypte. Des femmes arrêtées à la place de leurs proches* (index AI : MDE 12/11/97) ; *Égypte. Détention illimitée et torture systématique : les victimes oubliées* (index AI : MDE 12/13/96) ; *Égypte. Morts en détention* (index AI : MDE 12/18/95) ; *Égypte. Les défenseurs des droits de l'homme en danger* (index AI : MDE 12/15/94) ; *Égypte. Dix années de torture* (index AI : MDE 12/18/91).

2. Doc. ONU E/CN.4/2001/66, § 476, traduction non officielle.

3. Doc. ONU A/51/44, § 220.

Malgré les preuves accablantes confirmant l'existence d'une pratique généralisée et systématique de la torture, les autorités égyptiennes ne reconnaissent que « *des cas isolés de violations des droits humains*⁴ ». Muhammad Sharawi, sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur, a affirmé cette année que les « *abus [commis par des policiers] concernant l'usage de la cruauté*⁵ ne représentent que quelques cas isolés. On en n'a dénombré que cinq en 2000, et seulement trois les deux années suivantes⁶. »

Le représentant du ministère de l'Intérieur ne reconnaît que les quelques cas où des policiers ont été traduits en justice pour leur implication présumée dans la mort de détenus. Il passe volontairement sous silence les souffrances endurées par de nombreuses personnes qui ont survécu à la torture ; leurs cas, portés à la connaissance des autorités, n'ont fait l'objet d'aucune enquête exhaustive et appropriée et ces violences sont restées impunies. De même, cette déclaration ne prend pas en compte ceux qui ne déposent pas de plainte officielle parce qu'ils ont peur ou parce qu'ils ne font pas confiance au système. Enfin, les chiffres cités n'incluent pas un certain nombre d'autres cas où l'on pense que la torture a entraîné la mort de détenus ou y a contribué, et dans lesquels personne n'a été traduit en justice⁷.

Il n'en reste pas moins que les poursuites en justice engagées contre plusieurs policiers pour leur implication présumée dans la mort de détenus ces dernières années constitue une évolution importante. On constate ainsi que lorsque les autorités décident de lutter contre de tels actes, elles peuvent mettre en œuvre les mesures nécessaires afin qu'une enquête soit menée et que les tortionnaires soient poursuivis en justice. Toutefois, des procès ne se sont ouverts que dans les cas de torture les plus graves, c'est-à-dire ceux où la victime est morte, et toujours dans des affaires de droit commun, jamais dans les affaires politiques. Dans la grande majorité des cas, personne n'est traduit en justice parce que les autorités ne procèdent pas sans délai, comme le demande la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture), à une enquête impartiale et approfondie.

Absence de garanties minimales

Dans la plupart des cas, la torture intervient durant les premiers jours de la détention au secret. Si partout en Égypte les détenus pouvaient, dans les plus brefs délais après leur placement en détention, contacter un avocat ou leurs proches et être examinés par un médecin, cela constituerait une avancée considérable dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements dans le pays.

Le calvaire vécu par **Saif al Islam Muhammad Rashwan** (*voir la photo*) aurait très probablement pu être évité s'il n'avait pas été coupé de tout contact avec le monde extérieur après son arrestation. Cet employé de banque a raconté qu'il

4. Déclaration d'un membre de la délégation égyptienne lors de l'examen de la situation en Égypte par le Comité des Nations unies contre la torture en mai 1999 (doc. ONU CAT/C/SR.385, § 11, traduction non officielle).

5. L'expression « *usage de la cruauté* » figure dans l'article 129 du Code pénal égyptien.

6. Interview publiée dans le journal *Al Ahrām* le 24 mai 2002.

7. Plusieurs policiers ont été jugés pour leur implication présumée dans les morts, intervenues en 2001, de trois détenus. Cependant, selon les informations recueillies par Amnesty International, on dénombre pour cette même année au moins cinq autres cas dans lesquels on pense que la torture a entraîné la mort d'une personne placée en détention ou y a contribué.

avait été interpellé à l'aube du 6 mai 2001 et qu'il avait été emmené dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État à Guizeh, où il a été battu, soumis à des décharges électriques et suspendu à une barre horizontale. Voici son récit :

« Le 6 mai 2001 à deux heures du matin, j'ai entendu frapper à la porte. J'ai ouvert et j'ai vu des agents du Service de renseignements de la sûreté de l'État. Je connaissais l'un d'entre eux et je me suis comporté correctement avec eux [...] Ils m'ont emmené, affirmant que cela ne serait pas long. En fait, je suis resté détenu plusieurs jours. Ils m'ont bandé les yeux. J'ai appris plus tard que j'avais été conduit au bureau de la Sûreté de la rue Gaber Ibn Hayyan. Là, un policier m'a insulté. J'ai été contraint d'enlever tous mes vêtements, à l'exception de mon caleçon [...] Ils m'ont forcé à m'allonger par terre et m'ont attaché les mains et les jambes ensemble. Puis ils ont placé sous mes genoux une barre de fer ou peut-être un bâton de bois et m'ont soulevé, de sorte que j'étais suspendu comme un poulet [...] Ils m'ont ensuite frappé, et m'ont envoyé des décharges électriques [...] Les blessures étaient encore visibles sur mes jambes environ une semaine après. »

Saif al Islam Muhammad Rashwan avait déjà été détenu dans le passé en raison de son appartenance présumée à l'organisation interdite des Frères musulmans. Lors des élections législatives d'octobre et de novembre 2000, il avait été maintenu en détention pendant quarante-quatre jours. Durant sa détention de mai 2001, il aurait été interrogé sur les activités des Frères musulmans liées aux élections de mai 2001 au *Maglis al Shura* (Conseil consultatif), la chambre haute du Parlement. Un grand nombre de membres présumés des Frères musulmans ont été détenus durant la période qui a précédé le scrutin.

L'avocat de Saif al Islam Muhammad Rashwan a déposé une plainte auprès du parquet le jour où son client a été remis en liberté, le 13 mai 2001. Ce dernier a été convoqué pour subir un examen médico-légal le 16 mai 2001. Selon son avocat, qui a été autorisé à lire le rapport d'expertise médicale, mais pas à en prendre copie, les conclusions de ce rapport tendent à confirmer la nature et la date des tortures que son client affirme avoir subies. Sur la photo, on voit Saif al Islam Muhammad Rashwan après sa remise en liberté ; ses jambes portent des traces visibles de torture ou de mauvais traitements. Au moment de la rédaction de ce rapport, à la mi-octobre 2002, personne n'avait été traduit en justice et aucune enquête approfondie et impartiale n'avait été menée dans cette affaire.

L'article 2 de la Convention des Nations unies contre la torture oblige tout État partie à prendre « des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis ». Le gouvernement égyptien continue cependant de refuser de mettre en place les garanties minimales visant à empêcher la torture et les mauvais traitements, malgré les recommandations que lui ont adressées à de multiples reprises des organisations nationales et internationales de défense des droits humains et les organes de défense des droits humains des Nations unies. De telles garanties comprennent la possibilité pour les avocats, les proches et les médecins d'entrer en contact dans les plus brefs délais avec les détenus, ainsi que la mise en œuvre de mesures de protection spécifiques pour les personnes vulnérables.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a souligné que les détenus devraient pouvoir communiquer sans délai avec le monde extérieur et a demandé l'interdiction totale de la détention au secret. Il a indiqué que « la torture est très

souvent pratiquée durant la détention au secret. Celle-ci devrait être interdite et les personnes détenues au secret devraient être immédiatement libérées. Des dispositions légales devraient permettre aux détenus de rencontrer un avocat dans les vingt-quatre heures de leur détention⁸. »

L'article 36 du Code de procédure pénale prévoit qu'un détenu doit être présenté dans les vingt-quatre heures à un procureur qui décide si sa détention doit être prolongée ou s'il doit être libéré. L'article 125 du Code de procédure pénale autorise en principe la présence d'un avocat lors des investigations mais l'article 124 dispose que cette présence n'est pas obligatoire en cas de flagrant délit ou en cas d'urgence, lorsque des éléments de preuve risquent de disparaître.

Amnesty International déplore le fait que ces garanties sont insuffisantes, qu'elles ne sont souvent pas respectées, qu'elles sont fréquemment réduites à néant par les procédures prévues par la Loi relative à l'état d'urgence et par la Loi n° 97 de 1992 (Loi antiterroriste), et que dans la pratique, elles ne protègent pas les détenus contre les violations graves des droits humains. L'organisation demande que tous les détenus puissent consulter un avocat dans les vingt-quatre heures suivant leur placement en détention et que des dispositions légales garantissent le respect de ce droit, conformément aux recommandations du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture.

Comme le montre le cas de Saif al Islam Muhammad Rashwan, les personnes détenues au secret dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État sont tout particulièrement exposées au risque de torture. Cependant, les autorités égyptiennes n'assurent pas non plus la protection des personnes vulnérables placées en détention, notamment les femmes et les enfants, contre les violations de leurs droits fondamentaux. Amnesty International a soumis au gouvernement égyptien des recommandations concrètes concernant la mise en œuvre de garanties. Il s'agit notamment de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit interrogé sans la présence d'un parent, d'un tuteur ou d'un avocat, et à ce que les femmes détenues soient surveillées par du personnel féminin⁹.

En 2001, le Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné le rapport présenté par l'Égypte sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et a constaté « *avec préoccupation que, malgré les efforts qui ont été faits, il n'y a pas d'approche globale de la prévention et de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qu'il s'agisse [...] des violences dont sont victimes les femmes dans les centres de détention, [...] ou encore de la poursuite des coupables*¹⁰ ».

Des promesses non tenues

« *Je n'aurais jamais pu imaginer ce qui m'est arrivé* », a déclaré à Amnesty International **Umm Hashim Abu al Izz** (voir la photo), une jeune actrice. Elle a été arrêtée le 8 février 2002 parce que le chauffeur du taxi à bord duquel elle se trouvait n'avait pu présenter tous les documents demandés lors d'un contrôle de

8. Doc. ONU E/CN.4/1995/34, § 926 (d).

9. Pour de plus amples informations sur les femmes et les enfants en détention, veuillez consulter le document publié par Amnesty International sous le titre *Égypte. Les tortionnaires continuent de sévir en toute impunité* (index AI : MDE 12/001/01), pp. 16-23.

10. Doc. ONU A/56/38, § 344.

police. Elle a été emmenée en compagnie du chauffeur et d'un autre passager au poste de police d'Agouza, au Caire. Insultée par un agent, elle a protesté et a alors été violemment frappée au visage et sur d'autres parties du corps avec une ceinture. Quelques jours après les faits, elle a déclaré : « *Il a enlevé sa ceinture et s'est mis à me frapper [...] sur le côté du visage. J'ai alors perdu l'équilibre et je suis tombée par terre, inconsciente. Plutôt que de me laisser tranquille, il a apporté de l'eau sale et l'a versée sur moi pour que je reprenne mes esprits. Il m'a ordonné de me lever, ce que j'ai fait, et il a recommencé à me frapper avec la ceinture. Il a continué à me frapper jusqu'à ce que ma bouche commence à saigner et jusqu'à ce que j'aie les yeux et tout le corps dans un état épouvantable, à tel point que je ne pouvais pas me relever. Il m'a alors rouée de coups de pied et de coups de poing. Il m'a visée avec son pistolet, comme s'il allait me tuer, et il a menacé de tirer. Il m'a enfoncé le pistolet dans les côtes et a appuyé sur la gâchette, mais l'arme n'était pas chargée.* »

Elle poursuit : « *À la suite de ces tortures, à cause de tous les morceaux de métal de la ceinture, j'ai eu la tête, les yeux et les sourcils affreusement enflés. Mes dents ont été touchées, j'ai eu la poitrine comprimée et j'ai du mal à respirer, je ne peux pas me coucher sur le dos, j'ai mal dans tout le corps [...]* *Je ne peux pas exercer mon métier, toute ma vie s'est arrêtée.* »

Umm Abu al Izz a reçu l'aide de l'Association d'aide juridique pour la défense des droits humains, une organisation égyptienne de défense des droits humains, pour déposer une plainte formelle. Son histoire montre que les affirmations des autorités égyptiennes selon lesquelles les allégations de torture feront sans délai l'objet d'enquêtes impartiales ne sont que de vaines promesses.

Dans son dernier rapport soumis en 2001 au Comité des Nations unies contre la torture, le gouvernement égyptien indique que « *la législation égyptienne donne aux victimes d'actes de torture la garantie qu'une enquête sera immédiatement menée par une autorité judiciaire indépendante bénéficiant de l'immunité, à savoir le parquet*¹¹ ». Le rapport signale en outre que les enquêteurs doivent prendre note des blessures apparentes de la victime, recueillir les dépositions de la victime et des témoins, examiner le lieu où les actes de torture se sont déroulés et faire procéder à un examen médico-légal¹².

Umm Hashim Abu al Izz a constaté qu'il en allait bien différemment dans la réalité. Elle a été interrogée pour la première fois par un membre du parquet d'Agouza trois semaines environ après les faits. Les ecchymoses qu'elle avait sur le corps avaient alors commencé à s'estomper mais restaient visibles. Elle n'a toutefois jamais été soumise à un examen médico-légal. À sa remise en liberté, elle s'était rendue à l'hôpital public d'Agouza, où elle avait été examinée. Malgré les demandes de son avocat, le procureur n'a pas cherché à obtenir une copie du rapport médical établi par cet hôpital. L'avocat a également demandé, en vain, que le parquet facilite l'identification des policiers responsables. En revanche, les avocats ont appris le 10 août 2002 que la plainte pour torture avait été classée sans qu'une enquête approfondie n'ait été menée. Umm Hashim Abu al Izz a fait appel de la décision de clore l'enquête.

Le cas d'Umm Hashim Abu al Izz n'est pas exceptionnel. Durant ces dix dernières années, les autorités égyptiennes n'ont pas pris les mesures

11. Présenté par le gouvernement égyptien en février 2001, ce quatrième rapport périodique (doc. ONU CAT/C/55/Add.6, § 87) doit être examiné par le Comité à la mi-novembre 2002.

12. Doc. ONU CAT/C/55/Add.6, §86

nécessaires dans des centaines ou des milliers de cas d'allégations de torture. Après avoir porté plainte, les victimes d'actes de torture, leur famille et leurs avocats ont peu de chance de voir l'affaire progresser avant des semaines, des mois ou, bien souvent, des années. Par conséquent, il n'est pas étonnant que nombre d'entre eux ne fassent plus confiance aux autorités chargées de procéder aux enquêtes et ne portent pas plainte ou ne s'inquiètent plus de l'évolution de leur affaire.

Lorsqu'une enquête sur des allégations de torture a effectivement lieu, elle prend parfois des années et débouche rarement sur la poursuite en justice des responsables présumés. De plus en plus souvent, les allégations de torture ne débouchent sur des poursuites judiciaires que dans les cas où il semble que les actes de torture ont entraîné la mort du détenu ou y ont contribué.

Surveillance inefficace des centres de détention

Les personnes détenues en Égypte risquent toujours d'être torturées car les autorités n'assurent pas une surveillance efficace et indépendante de tous les lieux de détention du pays. L'article 11 de la Convention des Nations unies contre la torture prévoit qu'un État partie « *exerce une surveillance systématique sur [...] les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit* ». Dans le rapport qu'il a soumis au Comité contre la torture en 2001, le gouvernement égyptien mentionne l'existence d'inspections judiciaires des centres de détention conduites par des membres du parquet, conformément à la Circulaire n° 11 de 1999¹³ prévoyant la façon dont ces inspections doivent se dérouler¹⁴. Le gouvernement égyptien reconnaît cependant dans son rapport que celles-ci ne peuvent concerner les locaux de la Sûreté : « *Pour ce qui est des services de renseignements de la sûreté de l'État, leurs locaux sont réservés à un usage administratif et ne peuvent donc constituer des lieux de détention légaux*¹⁵ ». Les autorités égyptiennes ont réaffirmé cette exclusion à plusieurs reprises au fil des ans. Or, les témoignages de détenus et les informations transmises par des avocats et des proches qui n'ont pas été autorisés à communiquer avec les détenus durant la première phase de leur détention prouvent de manière incontestable que les locaux de la Sûreté sont couramment utilisés comme lieu de détention. Il appartient donc au gouvernement égyptien d'enquêter sur la pratique illégale de la détention dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État.

Parmi les méthodes de torture les plus couramment décrites figurent les décharges électriques, les coups, la flagellation, la suspension par les poignets ou les chevilles, ou encore la suspension dans une position contorsionnée à une barre horizontale. Les victimes de torture mentionnent dans leurs témoignages toute une variété de matériel de torture, notamment des appareils électriques, des fouets et la *falaka*, un instrument utilisé pour lier les pieds de la victime avant de la frapper sur la plante des pieds. Ce matériel est toujours utilisé dans différents centres de détention, notamment dans les postes de police. Dans son dernier rapport remis au

13. Doc. ONU CAT/C/55/Add.6, annexe 1. La circulaire concerne les règles relatives à l'inspection des prisons et des postes de police, mais ne prévoit pas l'inspection des locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État.

14. Doc. ONU CAT/C/55/Add.6, § 74.

15. Doc. ONU CAT/C/55/Add.6, § 120.

Comité contre la torture, le gouvernement égyptien ne fait état d'aucune confiscation de matériel de torture lors de l'inspection des postes de police. Amnesty International n'a eu connaissance d'aucune mesure prise en ce sens.

Les rapports médico-légaux produits lors des récents procès de policiers établissaient que les marques relevées sur les corps des personnes mortes au cours de leur détention par la police correspondaient à des traces laissées par des décharges électriques et d'autres formes de torture¹⁶.

Allégations récentes relatives à des actes de torture et de mauvais traitements

Parmi les victimes d'actes de torture figurent des militants politiques, des personnes arrêtées dans le cadre d'enquêtes judiciaires et d'autres qui ont été placées en détention sans être inculpées d'une quelconque infraction. Le présent rapport fait état d'informations recueillies par Amnesty International sur des allégations de torture et de mauvais traitements émanant de personnes appartenant à tous les secteurs de la société, parmi lesquelles des enfants, des étudiants, des informaticiens, des chauffeurs et des femmes au foyer. Certaines personnes sont particulièrement vulnérables, notamment les réfugiés et les personnes détenues en raison de leur orientation sexuelle.

Allégations relatives à des actes de torture infligés à des détenus politiques gardés dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État

Ces vingt dernières années, des milliers de détenus politiques ont été soumis à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements alors qu'ils étaient maintenus au secret dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État ou parfois dans des postes de police. Depuis l'arrêt des attentats, à la fin de 1997, par *Al Gamaa al Islamiya*, l'une des principales organisations islamistes armées égyptiennes, le nombre d'arrestations de membres présumés de groupes armés a nettement baissé, tout comme, par conséquent, celui des cas de torture signalés par cette catégorie de détenus politiques. Cependant, Amnesty International continue de recevoir de nombreuses informations faisant état de tortures infligées à des personnes accusées d'appartenir à des organisations politiques, aussi bien des formations non violentes que des groupes armés. L'immense majorité des détenus politiques qui ont été torturés déclarent qu'ils ont subi ces violences lors de leur détention au secret dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État.

Soupçonnés d'appartenir au *Hizb al Tahrir al Islami* (Parti de la libération islamique), interdit en Égypte, quatre ressortissants britanniques, **Maajid Nawaz, Ian Malcom Nisbett, Reza Pankhurst et Hassan Rizfi**, ont été arrêtés le

16. Le 8 août 2002, la juridiction pénale du Caire a condamné deux policiers à trois années d'emprisonnement pour leur implication dans la mort de Sayid Khalifa Isa. Selon les informations recueillies, le rapport d'expertise médicale faisait état de marques sur le corps correspondant à des traces laissées par des décharges électriques et d'autres formes de torture. Le 8 octobre 2002, deux policiers accusés d'avoir torturé à l'électricité Midhat Gaber Tadros, qui est mort en détention, ont été condamnés l'un et l'autre à trois ans d'emprisonnement par la juridiction pénale de Guizeh. Le 12 octobre 2002 le procès du policier soupçonné d'être impliqué dans la mort d'Ahmad Mahmud Muhammad Tamam s'est ouvert devant la juridiction pénale de Guizeh. Un rapport d'autopsie daté du 13 décembre 1999 signalait la présence de brûlures sur le scrotum correspondant à des traces laissées par des décharges électriques.

1^{er} avril 2002. Ils auraient été torturés durant leur détention au secret mais selon les informations recueillies, aucune enquête n'a été menée. On est resté sans nouvelles d'eux pendant cinq jours à l'issue desquels l'un d'entre eux a été autorisé à téléphoner à sa femme. Il leur a fallu attendre le 11 avril 2002 pour rencontrer quelqu'un venu de l'extérieur. Ce jour-là, des représentants de l'ambassade de Grande-Bretagne au Caire ont été autorisés à leur rendre visite à la prison Mazraat Tora. Les détenus ont affirmé qu'ils avaient subi des tortures et des mauvais traitements et que l'un d'entre eux avait été soumis à des décharges électriques. Les responsables britanniques ont porté à la connaissance des autorités égyptiennes les allégations de torture et de mauvais traitements. Ce n'est qu'à la mi-juillet, deux mois et demi après leur placement en détention, que les détenus ont subi un examen médico-légal. À la mi-octobre, aucune suite n'avait été donnée à leur demande d'être examinés par un médecin indépendant.

En avril et en mai 2002, des dizaines d'Égyptiens ont également été arrêtés en raison de leur appartenance présumée au *Hizb al Tahrir al Islami* (Parti de la libération islamique). Un grand nombre d'entre eux ont été détenus au secret pendant des semaines et Amnesty International a reçu des informations indiquant que plusieurs avaient été soumis à des décharges électriques et à d'autres formes de torture et de mauvais traitements. L'organisation a adressé au ministère public une lettre demandant qu'une enquête impartiale soit ouverte sans délai sur toutes les allégations relatives à des actes de torture infligés à ces détenus dans cette affaire. Elle n'a reçu aucune réponse. Le 4 août 2002, 26 hommes, parmi lesquels figuraient trois des quatre ressortissants britanniques dont le cas est évoqué ci-dessus, ont été déférés à une haute cour de sûreté de l'État (instaurée par la législation d'exception).

Le 22 janvier 2002, plusieurs militants du Comité populaire égyptien de solidarité avec l'Intifada palestinienne ont été interpellés lors de la Foire internationale du livre du Caire. L'un d'eux, **Wael Tawfiq**, a été détenu pendant deux jours. Après sa remise en liberté, il a déclaré à des délégués d'Amnesty International qu'il avait subi des décharges électriques et d'autres formes de torture au siège du Service de renseignements de la sûreté de l'État, place Lazoghli.

Au cours de sa détention, on lui a bandé les yeux et on l'a déshabillé en ne lui laissant que ses sous-vêtements. Les quatre policiers qui l'entouraient l'ont roué de coups de poing et de coups de pied. Après ce passage à tabac, on lui a infligé des décharges électriques sur le poignet droit. Le lendemain, on l'a de nouveau mis en sous-vêtements et on lui a placé une chaussette sale dans la bouche, avant de lui verser plusieurs bouteilles d'eau glacée sur la tête et le corps, ce qui l'a fait suffoquer.

Le Centre Nadim pour la réadaptation des victimes de la violence, une organisation non gouvernementale du Caire, a procédé à un examen médical au cours duquel on a relevé sur le corps de Wael Tawfiq des traces concordant, selon les experts, avec ses allégations de torture. Un rapport établi le 28 janvier 2002 fait état de « *marques sur la face dorsale du poignet droit* ». Wael Tawfiq est en mesure d'identifier au moins un des policiers qui l'ont torturé. Depuis sa remise en liberté, il l'a croisé à plusieurs reprises, et l'agent l'a salué une fois, l'appelant par son prénom. Wael Tawfiq a porté plainte auprès des autorités mais aucune enquête approfondie et impartiale susceptible de déboucher sur l'ouverture de poursuites judiciaires contre les responsables n'a été conduite.

Un grand nombre de membres présumés d'un groupe islamiste armé ont été arrêtés en mai 2001. Des dizaines d'entre eux ont affirmé qu'ils avaient été torturés alors qu'ils étaient maintenus au secret dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État. Le 3 décembre 2001, le procès de 94 hommes accusés d'appartenance à un groupe armé connu sous le nom de *Tanzim al Wad* (Organisation de la promesse) s'est ouvert devant la Haute cour militaire (affaire n° 24/2001). Amnesty International a adressé une lettre au ministère public dans laquelle elle demande l'ouverture sans délai d'une enquête impartiale sur les allégations de torture présentées par les accusés.

Des dizaines de détenus accusés d'appartenir à *Tanzim al Wad* ont affirmé au représentant du ministère public qu'ils avaient été torturés lors de leur détention dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État. Selon des rapports de l'Organisation égyptienne des droits humains (OEDH), aucune enquête n'a été menée sur les allégations des 24 hommes cités ci-après, qui ont tous indiqué avoir subi des tortures, notamment des décharges électriques : **Magdi Hassan Idris Muhammad ; Nashaat Ahmad Muhammad ; Muhammad Salih Mahmud Muhammad ; Khalid Mahmoud Ahmad Fathi ; Ahmad Mustafa Abd al Magid ; Hazim Muhammad Ali Ibrahim ; Walid Saif Abd al Rahman Muhammad ; Hisham al Sayid Muhammad Mitwali ; Ahmad Hussein Abd al Aal ; Wael Fikri Yusif Qinawi ; Sabri Muhammad Mustafa Darwish ; Aiman Sayid Ibrahim al Mansi ; Abu Siri Samir Ibrahim Muhammad ; Ahmad al Sayid Goma Aliwa ; Muhi al Sayid Shahhata ; Hassan Mahmud Ali al Sayid ; Abd al Basit Zaki Ibrahim Muhammad ; Mustafa Abd al Khaliq Ahmad al Atar ; Abd al Aziz Arabi Abd al Aziz Ahmad ; Abd al Rahman Muhammad Hamdan ; Muhammad Hisham Saif al Din ; Omar Abd al Aziz Khalifa et Omar Hagayif Mahdi.**

Amnesty International continue de recevoir des informations selon lesquelles des proches de prisonniers politiques ou de détenus sont pris pour cible en raison de leurs liens de parenté. Dans plusieurs affaires récentes, des proches de prisonniers politiques ont été maintenus en détention au secret pendant des semaines dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État, où ils risquaient de subir des violations de leurs droits fondamentaux, notamment des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements.

Ainsi, le 29 juin 2002, **Amar Nabil al Maghrebi**, âgé de seize ans, et son frère aîné, **Muhammad Nabil al Maghrebi**, ont été arrêtés alors qu'ils tentaient de rendre visite à leur père, Nabil Abd al Majid al Maghrebi, un prisonnier politique incarcéré à la prison de haute sécurité de Tora, au Caire. Les deux jeunes gens ont été détenus au secret par le Service de renseignements de la sûreté de l'État pendant six semaines environ. Selon les informations recueillies, on les aurait accusés d'avoir tenté de fournir illégalement à leur père un téléphone portable. Le 14 août, le tribunal pour enfants du Caire-Nord a ordonné la remise en liberté d'Amar Nabil al Maghrebi et le 1^{er} septembre, le tribunal correctionnel du quartier d'al Maadi au Caire a relaxé Muhammad Nabil al Maghrebi. À la mi-octobre 2002, les deux jeunes gens étaient pourtant toujours maintenus en détention administrative à la prison d'Istiqbal Tora, en vertu de la législation d'exception.

Aziza Abbas Muhammad, la femme de Nabil Abd al Majid al Maghrebi, a été interpellée pour la troisième fois en un mois le 8 juillet 2002. On est resté sans nouvelles d'elle pendant plus de deux mois. Le 7 septembre, son avocat a été autorisé pour la première fois à lui rendre visite en détention. Toutefois, des

membres des forces de sécurité étaient présents pendant toute la durée de la visite et Aziza Abbas Muhammad n'a pu évoquer la façon dont elle avait été traitée par le Service de renseignements de la sûreté de l'État. Arrêtée une première fois et interrogée par ce service le 1^{er} juillet, elle avait été remise en liberté le lendemain, puis appréhendée de nouveau le 3 juillet et relâchée le 4 juillet. Le 16 juillet 2002, Amnesty International s'est adressée aux autorités égyptiennes, exprimant ses préoccupations quant à la possibilité qu'Aziza Abbas Muhammad et ses fils subissent des violations de leurs droits fondamentaux, notamment des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements¹⁷.

Selon les informations recueillies, Aziza Abbas Muhammad avait été soumise à la torture ou à des mauvais traitements lors d'une précédente période de détention de plusieurs semaines, en 1995¹⁸.

Allégations de torture ou de mauvais traitements concernant des personnes renvoyées de force en Égypte

À la suite des attentats perpétrés aux États-Unis le 11 septembre 2001, plusieurs membres présumés de groupes islamistes armés auraient été torturés après avoir été renvoyés de force en Égypte depuis plusieurs pays, notamment la Bosnie-Herzégovine et la Suède.

Lors de l'ouverture de son procès devant la haute cour de sûreté de l'État (instaurée par la législation d'exception) le 16 mars 2002, **Ussama Ahmad Farag Allah** a déclaré qu'il avait été torturé alors qu'il était détenu au secret après son renvoi de Bosnie-Herzégovine, intervenu en octobre 2001¹⁹. Il a demandé à faire l'objet d'un examen médico-légal, mais aucun examen de ce type n'avait cependant été effectué lors de sa deuxième comparution devant la cour, le 20 avril 2002. Accusé d'appartenance à un groupe islamiste armé et d'incendies volontaires, il a été condamné à dix années d'emprisonnement le 18 mai.

Deux demandeurs d'asile égyptiens, **Muhammad Muhammad Suleiman Ibrahim El Zari** et **Ahmad Hussein Mustafa Kamil Agiza**, ont été renvoyés de force de Suède vers l'Égypte le 18 décembre 2001, au terme d'une procédure inéquitable. Ils ont été détenus au secret en Égypte pendant plus d'un mois, sans pouvoir communiquer avec leurs proches ou leurs avocats. Amnesty International a lancé plusieurs appels aux autorités égyptiennes et suédoises afin d'obtenir l'assurance que ces deux hommes ne feraient pas l'objet de violations des droits

17. Action urgente index AI : MDE 12/024/02, 16 juillet 2002, et Action complémentaire index AI : MDE 12/030/02, 11 septembre 2002.

18. Autre cas semblable : celui de Sayida Muhammad Gad al Rab, une étudiante en droit mariée à un détenu politique. Elle a été interpellée à son domicile du Caire par des membres du Service de renseignements de la sûreté de l'État le 14 juillet 2002. Elle a été détenue au secret dans un lieu inconnu pendant plus de sept semaines, période pendant laquelle on a craint qu'elle ne soit victime d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Elle a ensuite été transférée à la prison pour femmes de Qanattir, où elle a été maintenue en détention administrative en application de la législation d'exception. En 1992, elle avait été interpellée en même temps que d'autres femmes également accusées de mener des activités politiques illégales. Elle avait été maintenue en détention pendant un mois dans les locaux du siège du Service de renseignements de la sûreté de l'État, place Lazoghli, au Caire, où elle aurait été torturée ou victime de mauvais traitements (Action urgente index AI : MDE 12/025/02, 23 juillet 2002, et Action complémentaire index AI : MDE 12/029/02, 10 septembre 2002).

19. Voir Action urgente index AI : MDE 12/028/01, 12 octobre 2001 et Action complémentaire index AI : MDE 12/015/02, 23 avril 2002.

humains²⁰. Le 23 janvier 2002, des membres de l'ambassade de Suède en Égypte leur ont rendu visite pour la première fois depuis leur renvoi dans leur pays d'origine. Le même jour, des parents de l'un des détenus ont obtenu eux aussi un permis de visite. Le 1^{er} février 2002, Amnesty International a demandé aux autorités suédoises et égyptiennes que soit menée dans les meilleurs délais une enquête approfondie et impartiale sur les allégations de torture formulées par la famille d'Ahmad Hussein Mustafa Kamil Agiza. Selon les informations recueillies par l'organisation, de telles investigations n'ont pas été effectuées. Les délégués d'Amnesty International qui se sont rendus en Égypte en février et en septembre et octobre 2002 n'ont pas été autorisés à rendre visite à ces détenus.

Allégations de torture ou de mauvais traitements lors d'enquêtes judiciaires

Un grand nombre de victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements sont des personnes vulnérables détenues dans des postes de police dans le cadre d'affaires pénales. Un ressortissant libérien âgé de vingt-deux ans reconnu réfugié par le HCR²¹, qui souhaite conserver l'anonymat et que nous appellerons **M.M.K.**, a déclaré à Amnesty International qu'il avait été interpellé le 11 septembre 2002 vers 18 heures par quelque cinq policiers en civil, devant son appartement, dans le quartier Ghamara au Caire. Il a cru comprendre que son arrestation s'inscrivait dans le cadre d'une enquête judiciaire concernant l'un de ses colocataires, réfugié libérien également, qui avait été interpellé deux jours auparavant. M.M.K. a tout d'abord été conduit au poste de police de Zawahiri, où il aurait été battu et roué de coups de pied.

Le soir même, M.M.K. a été transféré au poste de police de Bassatin, où il a été maintenu en détention pendant quatre jours, les yeux bandés et les mains attachées dans le dos. Pendant cette période, on ne lui a rien donné à manger et il a juste pu boire un peu d'eau. Il n'était pas autorisé à utiliser les toilettes et a dû par conséquent uriner dans ses vêtements. À l'issue de ces quatre jours, il a été placé dans la cellule principale du poste de police. Là, il a reçu de la nourriture apportée au commissariat par des amis de ses codétenus. Le lendemain, son colocataire a été conduit au poste de police de Bassatin. Il a raconté à M.M.K. qu'il avait été maintenu en détention durant plusieurs jours par le Service de renseignements de la sûreté de l'État et qu'on lui avait infligé des décharges électriques et d'autres formes de torture. Le 19 septembre 2002, M.M.K. a été présenté au procureur qui a ordonné sa remise en liberté mais il lui a fallu attendre deux semaines avant que la police ne le relâche.

20. Voir Action urgente index AI : MDE 12/035/01, 19 décembre 2001 et Actions complémentaires index AI : MDE 12/001/02, 10 janvier 2002 ; MDE 12/003/02, 22 janvier 2002 et MDE 12/006/02, 1^{er} février 2002.

21. Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Le 26 janvier 2002, **Mustafa Hilmi Abd al Samiya** (voir photo), un mécanicien, a été arrêté en compagnie d'un ami, **Sayid Khalifa Isa**. Ils ont été emmenés au poste de police du deuxième secteur de Madinat Nasr. Accusés de vol de voiture, les deux hommes auraient été torturés et maltraités durant plusieurs jours. Selon le journal semi-officiel *Al Ahram*, des policiers leur ont fait quitter le poste de police lorsque leur état s'est dégradé²².

Le 6 mars 2002, Mustafa Hilmi Abd al Samiya a été déposé au coin d'une rue. Il a été trouvé là et emmené à l'hôpital général d'Agouza, au Caire. Un examen médico-légal a établi qu'il portait sur le corps des marques de coups de fouet et de coups de bâton. Son ami Sayid Khalifa Isa a lui aussi été abandonné dans la rue. Il est mort dans un hôpital du quartier de Bassatin, au Caire, où on l'avait transporté. Le 8 août 2002, deux policiers reconnus coupables d'avoir torturé les deux hommes ont été condamnés à trois années d'emprisonnement par une juridiction pénale du Caire. Selon le journal semi-officiel *Al Gumhuriya*, un rapport d'expertise médico-légale faisait état de la présence de traces de torture sur le corps de Sayid Khalifa Isa, notamment de « *marques [...] sur le pénis dues à des décharges électriques*²³ ».

Rania Fathi Abd al Rahman, âgée de quinze ans, a été détenue une journée entière en avril 2001 dans un quartier du nord du Caire en même temps que d'autres membres de sa famille dans le cadre d'une enquête judiciaire. Elle aurait été torturée et aurait notamment reçu des décharges électriques pendant sa garde à vue au poste de police du premier secteur de Shubra al Khaima. L'Association d'aide juridique pour la défense des droits humains a signalé qu'un membre de cette famille avait été menacé et harcelé après avoir déposé une plainte pour actes de torture, et que celle-ci avait été retirée par la suite.

Soupçonné de vol avec effraction, **Naser Muhammad Mahmud Ali** a été arrêté et conduit au poste de police d'al Munira al Gharbiya, à Guizeh, le 26 avril 2001 vers 16 heures. Durant sa détention, il aurait reçu des coups de bâton, aurait été suspendu à une fenêtre et aurait subi d'autres formes de torture. Il a été remis en liberté le 27 avril vers 23 h 30. Le Centre des droits humains pour l'aide aux prisonniers, une organisation égyptienne de défense des droits humains, a porté plainte en son nom auprès du siège de la police de Guizeh le 2 mai 2001. Aucune enquête approfondie n'a semble-t-il été menée.

Harcèlement et intimidation des victimes et de leurs proches

Par crainte de subir des représailles de la part de membres des forces de sécurité, certaines victimes de violations des droits humains n'osent pas porter plainte ni témoigner auprès des médias ou des organisations de défense des droits humains. De telles craintes sont justifiées. Des victimes et des proches de victimes ont fait savoir à Amnesty International qu'ils avaient été harcelés et menacés pour avoir porté plainte contre leurs tortionnaires.

Les violations des droits humains subies ces dernières années par **Sammah Hamid Ali al Faris** et par des membres de sa famille ne sont qu'un exemple parmi d'autres. Le mari de Sammah Hamid Ali al Faris est mort

22. *Al Ahram*, 11 mars 2002

23. *Al Gumhuriya*, 29 septembre 2002.

le 15 août 1994 au poste de police de Héliouan, au sud du Caire, dans des circonstances qui laissent à penser que c'est la torture qui a entraîné la mort ou qu'elle y a contribué. Sammah Hamid Ali al Faris a déposé plusieurs plaintes auprès des autorités après la mort de son mari, et n'a cessé d'être harcelée depuis. Un policier a été condamné en 1997 à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis, et l'affaire se trouve désormais devant la Cour de cassation. Sammah Hamid Ali al Faris a été soumise à des mauvais traitements, apparemment pour la contraindre à retirer les plaintes concernant la mort de son mari. Le 3 mai par exemple, on est venu la chercher chez elle pour l'emmener de force au poste de police de Héliouan, où elle a été frappée et maintenue en détention pendant plusieurs jours.

Torture et mauvais traitements du fait de l'orientation sexuelle réelle ou supposée

Le 11 mai 2001 et dans les jours qui ont suivi et précédé cette date, quelque 60 hommes ont été arrêtés en divers endroits du Caire. La majorité ont été interpellés dans une boîte de nuit située sur un bateau amarré sur les berges du Nil. Cinquante-deux d'entre eux ont ultérieurement fait l'objet de poursuites – à l'exception de l'un d'entre eux, ils ont tous été inculpés de « *pratique de la débauche*²⁴ ». Certains ont déclaré avoir été torturés et maltraités au début de leur détention, en divers lieux, notamment aux postes de police d'Abedine et d'Azbekiya, et dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État situés dans le quartier de Misr al Gadida, au Caire. Durant cette période, ils auraient été agressés verbalement par des policiers et auraient été frappés à coups de bâton sur la plante des pieds.

La plupart des détenus ont été examinés par des experts médico-légaux plus de deux semaines après leur interpellation, un laps de temps suffisant pour que les traces de torture et de mauvais traitements s'estompent. Les examens médico-légaux étaient en outre destinés à déterminer si les accusés avaient pratiqué la sodomie et non à relever des traces de torture.

L'un des accusés, qui a été acquitté par la suite, a déclaré à Amnesty International que lui et ses compagnons avaient été frappés à coups de poing et de pied, giflés et battus avec une badine et un gros bâton. Lors de sa comparution devant le procureur de la sûreté de l'État, le 12 mai 2001, il a signalé au procureur qu'il avait été passé à tabac et lui a montré les marques qu'il avait encore sur le corps. Le procureur a observé « *des lignes rouges et verticales dans la partie médiane du dos [...] qui, selon l'accusé, résultaient des coups de baguette qu'il avait reçus...* ». Plus de deux semaines se sont ensuite écoulées avant que l'accusé ne soit examiné par des experts médico-légaux qui ont constaté des égratignures sur ses bras, mais les lésions dans le dos avaient apparemment commencé à disparaître.

24. Bien qu'aucune référence ne soit faite de manière explicite à l'homosexualité dans les textes législatifs égyptiens, le mot « *débauche* » s'applique à des rapports homosexuels tant dans un contexte de prostitution masculine que dans celui de relations sexuelles entre hommes consentants.

En prison, des détenus auraient également été frappés par le personnel pénitentiaire. Ils auraient été battus au moins une fois par d'autres détenus, à coups de bâton et de badine, ce qui n'a pu se produire qu'avec le consentement ou la complicité de l'administration pénitentiaire.

Les accusés ont été contraints de subir des examens médicaux destinés à déterminer s'ils avaient pratiqué la sodomie. L'un d'entre eux a décrit la manière humiliante dont l'examen anal avait été pratiqué : il a été contraint de se déshabiller et de se mettre à quatre pattes devant trois hommes et une femme. L'examen a duré environ quarante-cinq minutes et quand il a été terminé, le médecin a douté des résultats et en a ordonné un nouveau sur-le-champ. Avant l'un et l'autre des examens, l'accusé a été menacé d'être passé à tabac parce qu'il exprimait une certaine réticence à se soumettre à ce genre d'examen. Amnesty International a connaissance d'au moins un autre cas dans lequel ce type d'examen, qui constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, a semble-t-il été pratiqué sur des personnes inculpées de « *pratique de la débauche* » en raison de leur orientation sexuelle réelle ou présumée.

Le 7 septembre 2001, un jeune homme âgé de vingt et un ans, appelé ici H.A.M.S., a été arrêté en compagnie de six autres hommes alors qu'il venait d'arriver dans une soirée chez des particuliers. Ils ont été conduits à la brigade des mœurs de Guizeh. H.A.M.S. a déclaré à Amnesty International qu'à son arrivée dans les locaux, il avait été frappé avec un fouet et d'autres objets, jusqu'à ce qu'il accepte de signer des « aveux » qui étaient déjà prêts. Il a informé le parquet du fait qu'il avait été torturé et a demandé à subir un examen médical. Celui-ci n'a jamais été pratiqué. Il a été transféré au poste de police d'Al Haram où, durant les vingt-deux jours de sa détention, il a été battu toutes les nuits à coups de fouet et d'autres objets. Il a été condamné à six mois d'emprisonnement le 26 décembre 2001 pour « *pratique de la débauche* ».

En janvier 2002, huit hommes ont été arrêtés en raison de leur orientation sexuelle réelle ou présumée dans la province de Beheira, dans le nord du pays. Cinq d'entre eux ont été condamnés à trois années d'emprisonnement par une juridiction pénale de Damanhûr, avant d'être acquittés en appel en avril 2002. Amnesty International a reçu des informations selon lesquelles ces hommes se sont vu infliger des décharges électriques et d'autres formes de torture durant leur détention provisoire²⁵.

Dans une autre affaire, une déléguée d'Amnesty International a assisté, le 3 février 2002, à la dernière audience du procès de quatre hommes accusés de « *pratique de la débauche* », qui s'est tenu devant la juridiction pénale du quartier de Bulaq au Caire. Elle a pu parler avec certains des accusés qui lui ont déclaré avoir été suspendus par les poignets, frappés avec un gros bâton et soumis à d'autres formes de torture lors de leur garde à vue.

25. Pour de plus amples informations, veuillez consulter l'Action urgente index AI : MDE 12/004/02, 24 janvier 2002 et les Actions complémentaires index AI : MDE 12/011/02, 27 mars 2002 et MDE 12/014/02, 18 avril 2002.

Cas de mort en détention où la torture a entraîné la mort ou y a contribué

Le nombre de morts en détention signalées reste très préoccupant. Ces dix dernières années, la torture et les autres formes de mauvais traitements auraient entraîné la mort de dizaines de détenus ou y auraient contribué. En janvier 2001, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a fait des observations sur les informations transmises par le gouvernement égyptien concernant des cas de mort en détention signalés les années précédentes. Il a exprimé sa préoccupation quant à l'explication habituelle selon laquelle un grand nombre de ces morts « *seraient dues à* “une chute brutale de la tension artérielle” *ou, dans certains cas, “de la respiration”* ». Il a souligné que de tels symptômes n'apparaissent généralement pas spontanément mais résultent de facteurs tels qu'un traumatisme ou la malnutrition et a conclu que les informations transmises par le gouvernement égyptien étaient « *loin de rassurer le rapporteur spécial quant à ses motifs d'inquiétude*²⁶ ».

Deux cas de mort en détention provoquée par la torture ont été signalés pour les trois premiers mois de l'année 2002. **Ahmad Taha Muhammad Yusif** est mort en février 2002. Selon les informations recueillies, il avait été auparavant torturé au poste de police de Wayley, au Caire, afin qu'il révèle le lieu où se trouvait son frère. Le 14 juillet 2002, une juridiction pénale du Caire a condamné trois policiers à cinq années d'emprisonnement pour leur implication dans cette mort. En mars 2002, **Sayid Khalifa Isa** est mort après avoir été, semble-t-il, torturé au poste de police du deuxième secteur de Madinat Nasr, dans la banlieue du Caire. Le 8 août 2002, deux policiers ont été condamnés l'un et l'autre à trois années d'emprisonnement pour leur responsabilité dans cette mort.

Plusieurs policiers et membres des forces de sécurité ont été condamnés ces dernières années à des peines d'emprisonnement de plusieurs années pour leur responsabilité dans la mort de détenus²⁷. Dans de nombreux cas cependant, personne n'est traduit en justice.

Shahhata Shaban Shahhata, mécanicien de trente ans, marié et père de deux filles, est ainsi mort en octobre 1999 au poste de police de Qasr al Nil, au Caire. En octobre 2000, la juridiction pénale du Caire a condamné un policier accusé d'avoir battu à mort Shahhata Shaban Shahhata à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis. Bien que le rapport d'autopsie eût confirmé les allégations de torture, le policier reconnu coupable n'a pas été inculpé de torture mais d'homicide, inculpation pour laquelle la peine encourue va de trois à sept ans de prison.

Selon les informations dont dispose Amnesty International, personne n'a fait l'objet de poursuites à la suite de la mort, en 2001, dans des circonstances laissant à penser que c'est la torture qui a entraîné la mort ou qu'elle y a contribué, des personnes suivantes²⁸ : **Muhammad Samir Abu al Wafa**, mort le 13 janvier 2001 lors de sa détention au poste de police d'Hadaiq al Qubba ; **Khalid Muhammad Ahmas**,

26. Doc. ONU E/CN.4/2001/66, § 474, traduction non officielle.

27. Voir le document d'Amnesty International : *Égypte. Les tortionnaires continuent de sévir en toute impunité* (index AI : MDE 12/001/01), pp. 26-28.

28. Le 2 août 2002, Amnesty International a adressé au gouvernement égyptien une communication relative aux allégations de torture concernant les cinq cas de mort en détention cités ci-après. L'organisation demandait des informations sur les investigations menées dans ces affaires. À la mi-octobre cependant, aucune réponse n'avait été reçue.

mort le 20 mars 2001 lors de sa détention au poste de police d'Ain Shams, au Caire ; **Ashraf Ibrahim Sharqawi**, mort le 29 mars 2001 lors de sa détention au poste de police de Badawi ; **Ahmad Taha Hussein Khalifa**, mort le 29 octobre 2001 lors de sa détention au poste de police de Qawaisna ; et **Hisham Ahmad Abd al Ghani**, mort le 7 décembre 2001 lors de sa détention au poste de police de Shubrakhit.

Recommandations

Amnesty International n'a cessé d'exhorter le gouvernement égyptien à agir de façon décisive pour mettre un terme à la torture en adoptant les mesures nécessaires, législatives autant que pratiques, qui permettront d'appliquer réellement toutes les dispositions inscrites dans les divers traités internationaux relatifs aux droits humains, notamment ceux ratifiés par l'Égypte, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention des Nations unies contre la torture. Jusqu'à présent toutefois, aucune mesure notable n'a été prise. Amnesty International appelle une nouvelle fois les autorités égyptiennes à :

- condamner la torture et les mauvais traitements sous toutes leurs formes, dès qu'un cas se présente. Les autorités doivent faire savoir de façon claire à tous les responsables de l'application des lois, fonctionnaires, autorités judiciaires et membres de la société civile que la torture ne sera jamais tolérée et que le recours à la torture sera puni ;
- abolir la détention au secret et veiller à ce que les détenus puissent, dans les plus brefs délais, consulter un avocat et rencontrer des membres de leur famille ;
- améliorer les garanties en faveur des enfants et veiller à ce qu'aucun mineur ne soit interrogé sans la présence d'un parent, d'un tuteur ou d'un avocat ;
- améliorer les garanties en faveur des femmes en détention, en veillant à ce que les détenues soient surveillées par du personnel féminin dans tous les centres de détention ;
- mener des inspections fréquentes, indépendantes et sans entraves de tous les lieux de détention, y compris des locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État, et traduire en justice les responsables présumés de détention illégale, ainsi que ceux qui s'abstiennent de tenir un registre des détenus en bonne et due forme ;
- ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toute allégation de torture, ce qui pourrait être facilité par la nomination d'enquêteurs spéciaux chargés des allégations de torture ;
- rendre publics, dans un délai raisonnable, les travaux et les conclusions de ces enquêtes ;
- indemniser les victimes de torture et aider à leur réadaptation ;
- veiller à ce que les personnes qui portent plainte pour torture et les témoins d'actes de torture ne soient ni intimidés ni harcelés de quelque façon que ce soit, et prendre des mesures strictes contre les responsables de ces manœuvres d'intimidation et de harcèlement ;

- veiller à ce que tous les membres des forces de sécurité et autres forces impliqués dans des actes de torture ou des mauvais traitements infligés à des détenus ou à des prisonniers soient traduits en justice ;
- réexaminer de façon systématique les règles, instructions, méthodes et pratiques relatives aux interrogatoires afin d'empêcher tout cas de torture ou de mauvais traitement, conformément aux dispositions de la Convention des Nations unies contre la torture ;
- réexaminer toutes les lois qui empêchent ou entravent sérieusement les poursuites judiciaires contre les responsables présumés d'actes de torture et qui contribuent ainsi à perpétuer le recours à de tels actes, et abolir toute disposition qui va dans le même sens ;
- veiller à ce que la législation et la pratique soient toutes deux conformes aux obligations internationales de l'Égypte en matière de droits humains.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Egypt: No protection – systematic torture continues.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - novembre 2002.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :